



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 mai 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 décembre 2011 formulée par la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 mai 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et de la Loutre (*Lutra lutra*) ;

Considérant que le projet de centre de maintenance du tramway correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur conjointement à l'extension de trois lignes et à la construction du nouveau grand stade dans un souci de cohésion du réseau de tramway pour les usagers et du tissu urbain en général ;

Considérant après analyse des 3 sites possibles de « la Jallère » au nord sur la commune de Bordeaux, du site dit « la Vache » sur la commune de Bruges et d'une implantation au sud près de la gare de Hourcade sur la commune de Bègles, que le site de la Jallère est le plus favorable et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Vison d'Europe et de Loutre dans leur aire de répartition naturelle, du fait des mesures

d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction du Vison d'Europe et de la Loutre proposées dans le dossier et notamment en restaurant le corridor écologique entre la réserve naturelle nationale des marais de Bruges et la Garonne, cette mesure compensatoire étant conjointe avec celles du projet de grand stade ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté Urbaine de Bordeaux – esplanade Charles de Gaulle - 33076 BORDEAUX cedex

Article 2 : Nature de la dérogation

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces *Mustela lutreola* (Vison d'Europe) et *Lutra lutra* (Loutre) dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande dans le cadre des travaux de construction du centre de maintenance du tramway.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux pages 66 à 82 du dossier ainsi que des prescriptions suivantes qui les précisent ou les complètent :

1) Application des mesures d'évitement : l'assise du centre de maintenance est entièrement positionné e sur la partie remblayée du site retenu de la Jallère.

2) Précautions à prendre en phase travaux :

- les travaux de défrichement s'effectueront en dehors de la période comprise entre début mars et mi-août ;
- un exclos sera mis en place sur les berges de la Jallère ;
- l'ouverture des milieux se fera de manière encadrée d'un point de vue écologique et selon des techniques de débroussaillage adaptées (matériel léger) permettant la fuite des spécimens et évitant l'effondrement des gîtes ;
- les mesures décrites page 68 du dossier seront prises visant à limiter les pollutions diffuses ;
- un suivi environnemental du chantier sera mis en place avec un accompagnement de la mise en œuvre des aménagements spécifiques sous la direction d'un écologue chargé de la surveillance du chantier. Ce suivi comprendra la formation et la sensibilisation du personnel technique et s'appliquera jusqu'à la remise en état du chantier.

3) Mise en œuvre des mesures compensatoires :

- conservation et/ou restauration de 60 ha consistant selon la carte de la page 72 du dossier en :
 - Sécurisation des corridors entre la Réserve naturelle nationale des marais de Bruges – Jalles « Garonne » et restauration de la connexion Jallère amont/aval ;
 - restauration de milieux humides le long des corridors sécurisés ;
 - création d'une prairie bocagère en gestion raisonnée à l'est et au nord-est du périmètre du stade ;
 - conservation de la zone humide Est et des berges de la Jallère au sud du périmètre du projet, du parc floral et du bois de Bordeaux, de la parcelle de la CUB entre la réserve naturelle et le bois de Bordeaux.
- application des préconisations suivantes :
 - entretien des corridors excluant l'utilisation de pesticides et le gyrobroyage ;
 - réservation de secteurs non ouverts au public afin d'assurer des zones de quiétude pour la faune à côté des secteurs ouverts au public à but de pédagogie environnementale.

Article 4 : Mesures de suivi

Sur les terrains faisant l'objet des mesures compensatoires, un plan de gestion validé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sera mis en place. Ce plan de gestion devra tenir compte des plans nationaux d'action en faveur de la Loutre et du Vison d'Europe et promouvoir les actions y figurant.

Un suivi scientifique de l'efficacité de l'ensemble de ces mesures sera mis en place après avis du CSRPN et validation par la DREAL.

Un comité de suivi scientifique sera créé et le président du CSRPN ou son représentant en sera membre.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction jusqu'au 30 septembre 2014, de façon à permettre l'achèvement des travaux VRD (voirie, réseaux divers) pour la construction du centre de maintenance du tramway.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 9 : Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département de la Gironde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Paris le 03 OCT. 2012

La Ministre de l'Ecologie, du
Développement Durable et de l'Energie

Pour la ministre et par délégation,
par empêchement de la directrice de l'eau et
de la biodiversité
l'adjoint à la directrice

Albert SCHMITT